

Spécial n° 11 de juin 2020

N° 2020 06 11

Mardi 16 juin 2020

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

ww.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 1013-2020-0226 portant modification d'une autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Bretoncelles



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure**

Dossier n° 20180020
Arrêté n°1013-20-0226
Arrêté portant modification d'une autorisation d'un système
de vidéo protection sur la commune de Bretoncelles

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2020 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2018 autorisant le maire, à installer un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Bretoncelles ;

VU la demande de modification de la collectivité concernant les personnes habilitées à accéder aux images,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée le 29 octobre 2018 est modifiée (modifications en gras) comme suit :

« le maire, représentant la COMMUNE DE BRETONCELLES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 12 caméras visionnant la voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20180020.

Ce système poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- le maire,
- **le premier adjoint,**
- **le conseiller municipal, président de la commission sécurité,**

Le public est informé de la présence de ces caméras par **des affichettes posées aux entrées de la ville aux bords ainsi que dans le périmètre vidéoprotégé**, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire.

Le délai de conservation des images est de 15 jours, **les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.**

Le maire, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant (e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. »

Article 2 : La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 15 juin 2020

Pour la Préfète,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé

Guillaume RAYMOND